

Département de l'AUBE

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine



2

Règlement Local de Publicité Intercommunal

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à la délibération

du 02 Mars 2020

approuvant le Règlement Local de
Publicité intercommunal

Cachet de l'intercommunalité et
signature du Président :



Prescription du RLPI le 11 Février 2016

Dossier du RLPI réalisé par :



PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	3
1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE	4
2 ZONE DE PUBLICITE N ° 1	8
3 ZONE DE PUBLICITE N ° 2	10
4 ZONE DE PUBLICITE N ° 3	14
5 HORS AGGLOMERATION	17

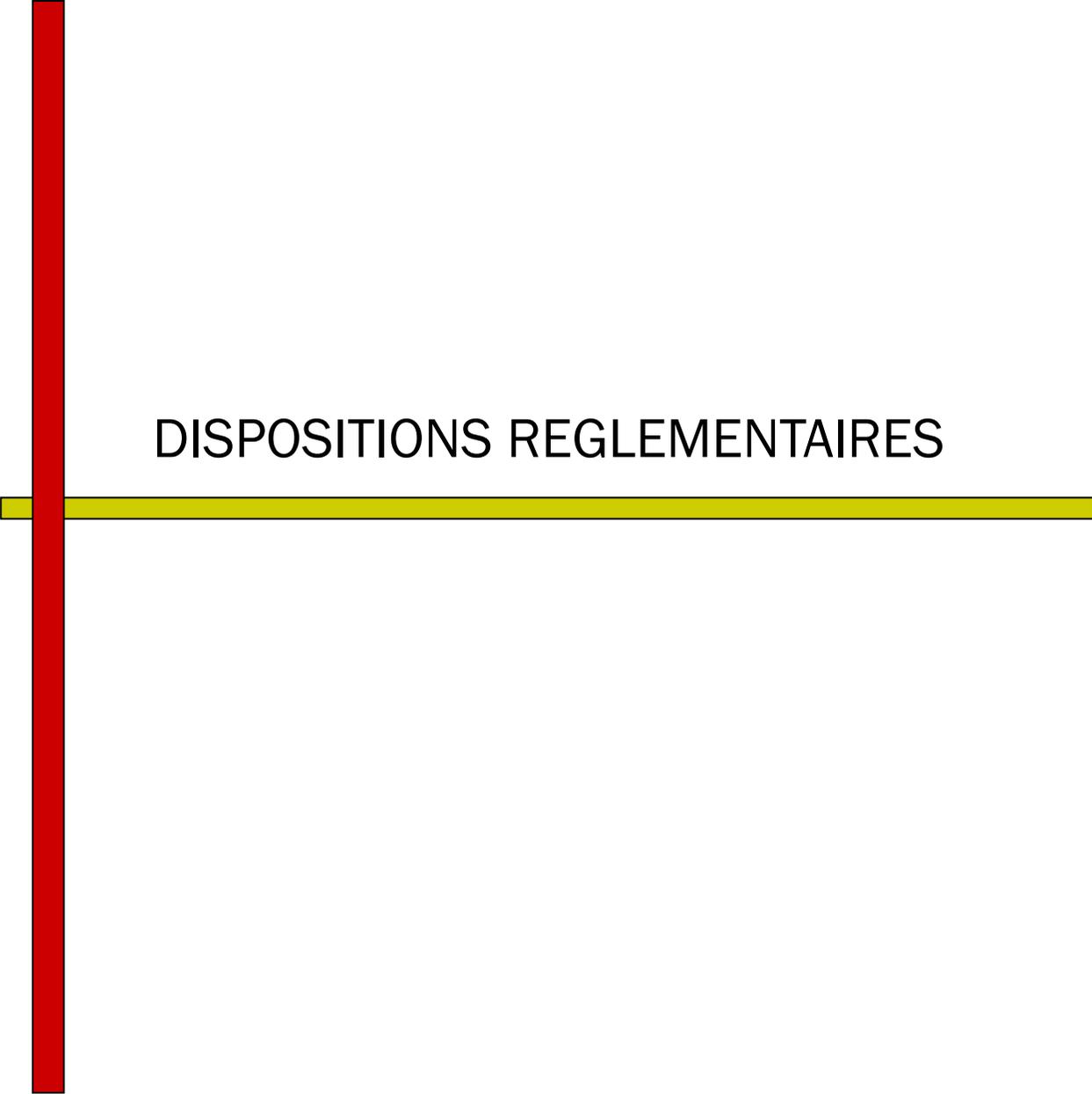
INTRODUCTION

Rappel des principales dispositions nationales applicables

Les encadrés présents au sein de chaque article sont un rappel des principales dispositions du Règlement National de Publicité qui ne sont pas restreintes par le Règlement Local de Publicité intercommunal et donc applicables sur le territoire de la CCPRS.

Ces dispositions sont définies par les articles R581-22 à 581-71 du code de l'environnement.

Ces rappels ont pour objectif d'offrir une meilleure compréhension de l'ensemble des dispositions applicables à chaque zone de publicité, ils ne se subsistent en aucun cas à la lecture du code de l'environnement.



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE

Article 1.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

- Les publicités et préenseignes **sur bâtiment**, doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - implantation limitée à un dispositif par façade ou pignon et par unité foncière ;
 - implantation à 0,50 mètre minimum d'une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre ;
 - implantation à 0,50 mètre de toute arête du bâtiment (angle, faîte d'un mur, ...). Ce retrait est fixé depuis les chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles ;
 - implantation à 0,50 mètre minimum sous l'égout de toiture ou la ligne d'égout les plus proches.

Rappel des principales dispositions nationales communes à toutes les zones

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Les publicités et préenseignes sont interdites (R.581-22 code de l'environnement) :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Les publicités et préenseignes ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. (R.581-24 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes non lumineuses ne peuvent être apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte. (R581-27 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes non lumineuses ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. (R.581-27 code de l'environnement)

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. (R.581-34 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures (R.581-35 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités et préenseignes d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces dernières excède 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. (R.581-43 code de l'environnement)
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités et préenseignes d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. (R.581-44 code de l'environnement)

- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. (R.581-46 code de l'environnement)

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres. (R.581-48 code de l'environnement).

Les publicités et préenseignes sur bâches de chantier doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. (R.581-54 code de l'environnement)
- La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. (R.581-54 code de l'environnement)
- L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier (R.581-54 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes sur bâches publicitaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. (R.581-55 code de l'environnement)
- La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. (R.581-55 code de l'environnement)
- La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres. (R.581-55 code de l'environnement)

Sont considérées comme préenseignes temporaires (R.581-68 code de l'environnement) :

- Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (R.581-69 code de l'environnement)

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants si leurs dimensions ne dépassent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation. (R.581-71 code de l'environnement)

Sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine :

– Les publicités et préenseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol**, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les dispositifs scellés au sol d'une surface supérieure à 2 m² sont visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif ;
- Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite ;
- Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdit (exemple "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés) ;
- Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration.

Article 1.2 : Dispositions applicables aux enseignes**Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :**

- Les enseignes **sur mur de clôture et clôture**, aveugles ou non, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- surface unitaire limitée à 50% de la surface du mur de clôture ou de la clôture ;
- implantation limitée à une enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Les **enseignes temporaires** doivent respecter les dispositions applicables aux enseignes définies au sein du RLPi et les prescriptions suivantes :

- Délais d'installation limité à 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- L'utilisation de banderoles, de calicots et autres fanions est autorisée pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

***Rappel des principales dispositions nationales
communes à toutes les zones***

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. (R.581-58 code de l'environnement)

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. (R.581-58 code de l'environnement)

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. (R.581-58 code de l'environnement)

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet et doit respecter les prescriptions suivantes (R.581-59 code de l'environnement) :

- *Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.*
- *Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.*
- *Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.*
- *Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.*
- *Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.*

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. (R.581-60 code de l'environnement)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. (R.581-61 code de l'environnement)

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée (R.581-63 code de l'environnement).

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes (R.581-64 code de l'environnement) :

- *Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.*
- *Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.*
- *Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.*

Sont considérées comme enseignes temporaires (R.581-68 code de l'environnement) :

- *Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*
- *Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

2 ZONE DE PUBLICITE N° 1

Limite de la zone de Publicité n° 1

La zone de publicité n° 1 correspond au centre ancien de la commune de Romilly-sur-Seine. Les limites de la zone sont définies selon une profondeur de 20 mètres depuis l'axe des voies suivantes, à l'exception de la rue Gambetta dont l'axe de la voie définit la limite de zone :

- Rue Carnot,
- Place de la Gare,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue Pierre Brossolette,
- Rue Gambetta,
- Rue du Général De Gaulle,
- Rue des Champs Elysées,
- Rue Voltaire Sellières,
- Rue de la Paix,
- Rue Henri Millet,
- Rue Magenta,
- Rue Jules Jacquemin.

Les limites exactes de la zone sont présentes en annexes du RLPi.

Article 2.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les seules publicités et préenseignes admises peuvent être installées dans le respect des prescriptions suivantes :

- sur **mobilier urbain**, la publicité lumineuse y est interdite ;
- sur **palissade de chantier**, d'une surface unitaire limitée à 50% de la surface de la palissade et sans dépassement des limites de la palissade, dans la limite de la durée du chantier ;
- sur **bâches de chantier**, si leur surface unitaire est inférieure ou égale à 50 m² ;
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, si leur surface unitaire est inférieure ou égale à 50 m² ;
- sur **véhicules terrestres**.

***Rappel des principales dispositions nationales
applicables à la zone de publicité n° 1***

*La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.
(R.581-56 code de l'environnement)*

Article 2.2 : Dispositions applicables aux enseignes

- Les enseignes **sur bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; toutefois, dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau haut du rez-de-chaussée ;
- interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs ;
- implantation interdite en toiture ou terrasse en tenant lieu et sur les balcons (garde corps et barre d'appui) ;
- implantation interdite sur les marquises sauf en cas d'impossibilité technique avérée d'implanter le dispositif sur la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;

- Les enseignes **apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation limitée à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
- implantation dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
- constitution exclusivement de lettres ou signes découpés, soit directement fixés sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine), soit apposés sur un bandeau ; la hauteur des lettres ou signes découpés directement fixés sur le support ou apposés sur un bandeau ne peut excéder 0,80 mètre ;

- Les enseignes **apposées perpendiculairement au mur** qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation limitée à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain

d'assiette de l'établissement. Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités (exemple : tabacs + presse) doivent utiliser un dispositif monobloc ;

- implantation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture derrière laquelle est exercée l'activité signalée et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur ;
- surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif limitée à 0,80 m² ;
- saillie du dispositif limitée à 1 mètre ;
- implantation du dispositif à une hauteur de 2,50 mètres minimum par rapport au sol naturel ;

- Seules les enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** respectant les prescriptions suivantes sont autorisées :

- les dispositifs de type chevalets dans la limite d'un dispositif par établissement. Ils sont utilisables au recto et au verso, la surface de chacune des faces est limitée à 0,80m² de surface utile d'affichage ;
- les dispositifs de type drapeaux ou oriflammes dans la limite d'un dispositif par établissement. La hauteur totale du dispositif est limitée à 3 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif ;

- Les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- éclairage intermittent interdit à l'exception des enseignes des pharmacies et des services d'urgence ;
- implantation interdite d'enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

3 ZONE DE PUBLICITE N°2

La zone de publicité n°2 correspond aux abords des principaux axes de transports de la CCPRS et des zones d'activités économiques. Les limites de la zone sont définies :

- selon une profondeur de 20 mètres de part et d'autre des voies suivantes :

- Rue Gornet Boivin à Romilly-sur-Seine, de la limite de la zone de publicité n°1 à l'Est, jusqu'à la rue Pierre Semard (RD619),
- Rue Emile Zola (RD440) à Romilly sur Seine,
- Rue Nationale (RD440) à Pars-les-Romilly, de Romilly-sur-Seine, jusqu'à la rue Traversière,
- Avenue Diderot,
- Avenue Jean Jaurès, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Diderot incluse,
- Avenue du Val Thibault, depuis la rue Henri Millet jusqu'à la voie de chemin de fer,
- La Route de Conflans, depuis la rue Henri Millet jusqu'à la dernière construction ;

- selon une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de la RD619 sur les communes de Crancey, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly dans les limites des zones agglomérées,

- selon l'emprise des zones d'activités économiques suivantes :

- la zone industrielle des Ruchelats à Saint-Hilaire-sous-Romilly,
- la zone industrielle des Grèves de Lion à Romilly-sur-Seine,
- la zone industrielle Joseph Marie Jacquard à Romilly-sur-Seine,
- le parc d'activité de l'aérodrome, dont Aéromia, à Romilly-sur-Seine,
- la zone commerciale le Marais à Romilly-sur-Seine,

- la zone commerciale la Belle Idée à Romilly-sur-Seine,
- la zone commerciale du Parc de l'Aérodrome à Maizières-la-Grande-Paroisse.

Les limites exactes de la zone sont présentes en annexes du RLPi.

Article 3.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°2

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Les publicités et préenseignes non lumineuse doivent être situées sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur, sans constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre. (R581-28 code de l'environnement)

Sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine :

- Les publicités et préenseignes **sur bâtiment ou sur clôture**, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- surface du dispositif (affiche et encadrement) limitée à 10,50m², hors éléments accessoires.
- hauteur du dispositif limitée à 6 mètres par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

- Les publicités et préenseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol**, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation limitée à un dispositif par unité foncière. Cependant, sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 100 mètres, plusieurs dispositifs peuvent être installés, respectant entre eux une distance minimum de 100 mètres.
- surface du dispositif (affiche et encadrement) limitée à 10,50m², hors éléments accessoires.

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°2

Sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine (commune de plus de 10 000 habitants) :

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- hauteur limitée à 6 mètres par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif ; (R681-32 code de l'environnement)
- implantation minimum à 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. (R.581-33 code de l'environnement)
- implantation minimum au moins égale à la moitié de la hauteur du dispositif depuis une limite séparative de propriété. (R.581-33 code de l'environnement)

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation. (R.581-56 code de l'environnement)

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°2

Sur les communes de Crancey, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly et Saint-Hilaire-sous-Romilly (communes de moins de 10 000 habitants) :

Les publicités et préenseignes apposées sur bâtiment ou sur clôture ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. (R581-26 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites (R.581-31 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites (R.581-34 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes sur bâche sont interdites (R.581-53 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles sont interdites (R.581-56 code de l'environnement)

Article 3.2 : Dispositions applicables aux enseignes

- Les enseignes **sur bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs ;

- Les enseignes **sur toiture** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- hauteur du dispositif limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui le supporte, dans la limite de 2 mètres ;
- aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte ;

- Les enseignes **apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;

- Les enseignes **apposées perpendiculairement au mur** qui les supportent doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation limitée à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement. Les établissements souhaitant afficher plusieurs activités (exemple : tabacs + presse) doivent utiliser un dispositif monobloc ;
- surface du rectangle d'enveloppe d'un dispositif limitée à 0,80 m² ;
- implantation du dispositif à une hauteur de 2,50 mètres minimum par rapport au sol naturel ;

- Les enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- implantation limitée à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée ;
- lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, il est autorisé l'implantation d'un dispositif par activité signalée,
- dimensions du dispositif limitées à 6 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif, sur 1,20 mètre de large et 0,80 mètre d'épaisseur ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les mâts supportant un drapeau ou une oriflamme sont autorisés dans une limite de 5 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif ;

- Les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- éclairage intermittent interdit à l'exception des enseignes des pharmacies et des services d'urgence ;
- la surface unitaire des dispositifs est limitée à 8 m², à l'exception des dispositifs apposés sur des clôtures ou mur de clôture dont la surface unitaire est limitée à 1m² (article 1.2 du RLPi) et sous réserve du respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°2

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui. (R.581-60 code de l'environnement)

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. (R.581-61 code de l'environnement)

Les enseignes sur toiture doivent respecter les prescriptions suivantes (R.581-62 code de l'environnement) :

- Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.*
- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.*

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°2

Sur les communes de Crancey, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly et Saint-Hilaire-sous-Romilly (communes de moins de 10 000 habitants) :

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 mètres carrés. (R581-65 code de l'environnement)

4 ZONE DE PUBLICITE N°3

La zone de publicité n°3 correspond aux parties du territoire intercommunale aggloméré qui ne sont comprises ni en zone de publicité n°1 ni en zone de publicité n°2.

Article 4.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

- Les publicités et les préenseignes sur **murs de clôture et clôture**, aveugles ou non, sont interdites.

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°3

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Les publicités et préenseignes non lumineuses doivent être situées sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur, sans constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre. (R581-28 code de l'environnement)

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°3

Sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine (commune de plus de 10 000 habitants) :

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation. (R.581-56 code de l'environnement)

Sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine :

- Les publicités et préenseignes **sur bâtiment**, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- surface du dispositif (affiche et encadrement) limitée à 10,50m², hors éléments accessoires.
- hauteur du dispositif limitée à 6 mètres par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol** sont interdites.

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n° 3

Sur les communes de Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly et Saint-Hilaire-sous-Romilly (communes de moins de 10 000 habitants) :

Les publicités et préenseignes apposées sur bâtiment ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. (R581-26 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites (R.581-31 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites (R.581-34 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes sur bâche sont interdites (R.581-53 code de l'environnement)

Les publicités et préenseignes de dimensions exceptionnelles sont interdites (R.581-56 code de l'environnement)

Article 4.2 : Dispositions applicables aux enseignes

- Les enseignes **sur toiture** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - hauteur du dispositif limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui le supporte, dans la limite de 2 mètres ;
 - aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte ;

- Les enseignes **apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent respecter une surface cumulée des enseignes limitée à 8 m² par façade commerciale sous réserve du respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

- Les enseignes **apposées perpendiculairement au mur** qui les supportent doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - surface unitaire du dispositif limitée à 1 m² ;
 - hauteur du dispositif limitée à 3,50 mètres par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.
 - saillie du dispositif limitée à 1 mètre ;

- Les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - implantation limitée à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de l'activité signalée ;
 - lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, il est autorisé l'implantation d'un dispositif par activité signalée,
 - dimensions du dispositif limitées à 3,50 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif, sur 1 mètre de large et 0,50 mètre d'épaisseur ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

- les mâts supportant un drapeau ou une oriflamme sont autorisés dans une limite de 5 mètres de haut par rapport au sol naturel jusqu'à l'aplomb du dispositif.

Rappel des principales dispositions nationales applicables à la zone de publicité n°3

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui. (R.581-60 code de l'environnement)

Les enseignes sur toiture doivent respecter les prescriptions suivantes (R.581-62 code de l'environnement) :

- *Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.*
- *La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.*

5 HORS AGGLOMERATION

Rappel des principales dispositions nationales applicables hors agglomération

Sur l'ensemble du territoire de la CCPRS :

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat (R.581-19 code de l'environnement) :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code.

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement, dites préenseignes dérogatoires doivent respecter les prescriptions suivantes (R.581-66 code de l'environnement) :

- Elles peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.
- La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

- A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument. (R.581-67 code de l'environnement)

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19 code de l'environnement. (R.581-67 code de l'environnement)

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir. (R.581-67 code de l'environnement)